

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2019-6193
Dossier accréditation : AQ-2001-6802

Montréal, le 10 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

9303-0005 Québec inc.
Résidence La Contemporaine
Employeur

et

Syndicat des employés de La Contemporaine
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas

de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des adjointes administratives et de toutes les personnes exclues par le Code du travail. »

De : **9303-0005 Québec inc.**
Résidence La Contemporaine
2375, avenue de Vitré
Québec (Québec) G1J 5B3

Établissement visé :

11055, boulevard de l'Ormière
Québec (Québec) G2B 3L8

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Benoit Chrétien
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg